

Séance du 01 septembre 2020 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Anne-Sophie JURA (qui entre en séance à 18H40), Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS (qui entre en séance à 18H33)

Absent(s)

Jean-François HUBERT, Philippe SCUTNAIRE (qui entre en séance à 18H47)

La séance publique est ouverte à 18H31

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Mesdames MURATORE et JURA qui arriveront en retard.

Monsieur le Bourgmestre passe la parole à Monsieur COLLETTE qui informe le Conseil que la Commission du règlement et des affaires générales se réunira prochainement au sujet d'une plaque commémorative située dans le bâtiment communal de la Place de Pâturages relative au passé colonial de la Belgique.

2. Assemblée générale ordinaire IRSIA du 03 septembre 2020

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 07 juillet 2020;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués ;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019;
2. démission de Mme Lucie COSTA représentant la commune de Quaregnon;
3. Présentation des comptes et du rapport de gestion relatifs à l'exercice 2019;
4. Rapport spécifique sur les prises de participation du Conseil d'administration - Liste des garanties, des montants et des bénéficiaires des garanties;
5. Rapport du Commissaire Réviseur;
6. Rapport / recommandations du Comité de rémunération;
7. Affectation du résultat;
8. Approbation des comptes annuels;
9. Décharge à donner aux administrateurs;
10. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 09 avril 2020, modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'intercommunale IRSIA de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Décide :

Article 1 : de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IRSIA du 03 septembre 2020 conformément à la possibilité offerte par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2: d'approuver les points à l'ordre du jour suivant:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019;
2. démission de Mme Lucie COSTA représentant la commune de Quaregnon;
3. Présentation des comptes et du rapport de gestion relatifs à l'exercice 2019;
4. Rapport spécifique sur les prises de participation du Conseil d'administration - Liste des garanties, des montants et des bénéficiaires des garanties;
5. Rapport du Commissaire Réviseur;
6. Rapport / recommandations du Comité de rémunération;
7. Affectation du résultat;

8. Approbation des comptes annuels;
9. Décharge à donner aux administrateurs;
10. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

Madame MURATORE entre en séance à 18H33.

3. Ordonnance concernant la problématique du protoxyde d'azote

A l'unanimité,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 119 et 135§2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 05 août 1992, notamment son article 30 relatif aux saisies administratives ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que les services de Police de Zone de Police Boraine sont amenés à constater fréquemment la présence de cartouches vides de protoxyde d'azote sur la voie publique ou directement trouvées en possession de jeunes lors de contrôles ;

Considérant que la présence de ces nombreuses cartouches vides sur la voie publique constitue un indice étayant une suspicion raisonnable de consommation détournée de ce gaz dont l'utilisation initiale est destinée à des fins domestiques et culinaires ;

Considérant que suite à ces consommations détournées, les sécurité et tranquillité publiques sont troublées par des nuisances sonores, dans la mesure où ces capsules ont vocation à être consommées en groupe et que celles-ci entraînent généralement une perte de contrôle chez les usagers due notamment aux effets excitants et euphorisants provoqués par une telle consommation ;

Considérant également que suite à ces consommations, il est porté atteinte à la salubrité publique dès lors que les troubles sont également concrétisés par des déchets sur la voie publique ;

Considérant qu'il ressort de diverses études que le protoxyde d'azote présente des risques sérieux pour la santé, tant à court terme que long terme ;

Considérant qu'en effet la consommation de protoxyde d'azote expose les usagers à des risques d'asphyxie et de brûlure, des troubles neurologiques, des pertes de connaissance et des troubles du rythme cardiaque ;

Que par conséquent il existe un risque indéniable pour la santé publique ;

Considérant que la consommation à des fins euphorisantes provoque des effets excitants et hallucinatoires, que les comportements qui en résultent sont de nature à susciter des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les personnes consommant du protoxyde d'azote sont généralement un public jeune et mineur ;

Considérant que le protoxyde d'azote est très bon marché comparé à d'autres substances ;

Considérant que les comportements ainsi décrits constituent un trouble significatif à l'ordre public, portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et perturbent la tranquillité publique ;

Considérant que ces comportements découlant de l'utilisation et la consommation du protoxyde d'azote, sont rendus possibles par la vente de protoxyde d'azote en magasin et

dans les débits de boissons ;

Considérant que pour protéger le jeune public et prévenir la survenance de troubles à l'ordre public il y a lieu d'adopter des mesures adéquates ;

Considérant que le risque peut être limité par l'interdiction de consommation sur la voie publique, d'une part, et par des restrictions de la vente de ce produit, d'autre part ;

Considérant l'avis des services de police de la zone qu'il est urgent que toutes les utilisations inappropriées de ce produit cessent ;

Entendu le rapport du Collège du 08 juillet 2020;

Décide :

Article 1: D'interdire la vente aux mineurs de capsules de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la quantité, dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de Colfontaine ; Cette interdiction vise également les majeurs entre 22h00 et 6h00.

Article 2: D'interdire la vente de capsules de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la quantité, dans tous les débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Colfontaine. L'interdiction précitée vise tant les mineurs que les majeurs.

Article 3: D'interdire la consommation et l'utilisation de protoxyde d'azote sur la voie publique à toute heure du jour et de la nuit.

Article 4: D'interdire la détention de protoxyde d'azote sur la voie publique ou dans les débits de boissons si la détention a pour but un usage détourné du produit.

Article 5: Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, toute infraction à la présente ordonnance sera passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350 euros.

Article 6: Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance et peuvent procéder à la saisie administrative et à la destruction des capsules de protoxyde d'azote qui seraient trouvées sur la voie publique.

Article 7: La présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions reprises sous les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera également mise sur le site internet de la commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible.

Article 8: Une copie de la présente ordonnance sera transmise :

- au collège provincial, dans les 48 heures de la délibération
- au greffe du Tribunal de Première Instance à Mons sis rue de Nimy n° 35 à 7000 Mons
- au greffe du Tribunal de Police de Mons via Trib.Pol.Pen.Mons@just.fgov.be

Article 9: Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à dater de sa publication.

4. Nouvelle convention de mise à disposition avec l'ASBL Le Squad

A l'unanimité,

Vu la convention qui existait entre la Commune et l'ASBL Le Squad en date du 22 mai 2002;

Vu la nécessité de mettre à jour cette convention ;

Vu que désormais l'ASBL Le Squad ne recevra plus de subventions de la part du PCS ;

Décide :

Article unique : D'approuver la nouvelle convention de mise à disposition de biens communaux entre la Commune de Colfontaine et l'ASBL Le Squad.

Madame JURA entre en séance à 18H40.

5. Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine - Comptes 2019

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en date du 1 juin 2005, l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine a été reconnue par le Gouvernement wallon ;

Attendu qu'en date du 25 janvier 2005, le Conseil Communal a approuvé à l'unanimité les statuts de l'Asbl ;

Attendu que ces statuts stipulent que la Commune intervient dans le financement des "SAC" (Service d'Activités Citoyennes) social et de rénovation urbaine ;

Attendu que ces interventions doivent être officialisées par la signature de conventions de partenariat entre la Commune et l'ASBL ;

Vu les comptes 2019 approuvés par l'assemblée générale de l'ASBL le 16 juillet 2020 reprenant les comptes 2019 BNB de l'ASBL, le rapport moral, le rapport du réviseur d'entreprise, les comptes 2019 de l'ASBL et des SAC de Colfontaine Jean Jaurès et du Cul du Qu'Vau ;

Décide :

Article unique: d'approuver les comptes 2019 de l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine et des SAC de Colfontaine Jean Jaurès et du Cul du Qu'Vau.

6. Programmation FEDER 2014-2020 - Assainissement site "Les Vanneaux". Convention Gestion de réhabilitation avec la SPAQUE.

A l'unanimité,

Considérant que dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020, la Spaque a reçu le mandant pour procéder à l'assainissement du site "Les Vanneaux" ;

Considérant que la Spaque est en train de finaliser le cahier spécial des charges;

Considérant que le projet d'assainissement tient compte de nos intentions de redéveloppement du site :

- maintien du puit artésien

- concassage d'une partie des matériaux sains issus du chantier de déconstruction en vue de servir au reprofilage du site en 2 plateaux

Considérant qu'afin de formaliser les obligations respectives de chacun, il y a lieu d'approuver une convention.

Décide :

Article 1 : d'approuver la convention établie par la Spaque pour l'assainissement du site "Les Vanneaux";

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Spaque;

7. Recensement des chemins et sentiers vicinaux de la Commune. Convention de partenariat avec la Province du Hainaut.

A l'unanimité,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale ;

Vu le décret du 06 février 2014 sur la voirie communale entré en vigueur le 01 avril 2014 ;

Considérant que la Province du Hainaut propose ses services en vue d'établir le recensement

des chemins et sentiers communaux ;
Considérant que ces prestations se feront à titre gratuit ;
Considérant que la Commune doit s'engager à mettre un agent communal à disposition durant toute la durée de la mission ;

Décide :

Article 1 : d'approuver la convention établie par la Province du Hainaut pour le recensement des chemins et sentiers vicinaux de la Commune ;

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Province du Hainaut.

Monsieur SCUTNAIRE entre en séance à 18H47.

8. Aliénation par prescription acquisitive du terrain enclavé entre la rue Constantin Meunier et la rue du Hameau - parcelle 3B318E

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la présence de la parcelle dont objet dans la nomenclature des aliénation potentielles de biens appartenant au domaine privé de la Commune de Colfontaine, validée par le Conseil Communal du 25 octobre 2016;

Considérant que la parcelle est enclavée entre les jardins des riverains;

Considérant que la parcelle est entourée par le bien du n°4 de la rue Constantin Meunier (parcelle 3 B 317 H) et que ses propriétaires l'ont régulièrement entretenue depuis avant 1981, de sorte qu'elle est physiquement devenue partie de leur jardin;

Considérant que les conditions pour une prescription acquisitive sont rencontrées;

Considérant que les propriétaires du n°4 de la rue Constantin Meunier (parcelle 3 B 317 H) mettent aujourd'hui en vente leur bien;

Vu le courrier du notaire Malengreaux, en charge de la vente, nous demandant si la Commune serait d'accord de comparaître à l'acte afin de reconnaître la prescription acquisitive;

Considérant que la parcelle est de petite taille, qu'elle est enclavée, faisant physiquement partie du jardin des propriétaires du n°4 de la rue Constantin Meunier (parcelle 3 B 317 H), que les frais pour une vente seraient disproportionnés par rapport à sa faible valeur vénale ce qui en limiterait sa faisabilité;

Considérant qu'en cas de récupération de l'usage de la parcelle son entretien serait difficile à réaliser vu sa position enclavée;

Considérant que ce bien ne revêt aucun intérêt stratégique pour la Commune;

Considérant que cette aliénation par prescription acquisitive représente une opportunité pour la Commune de céder le bien sans frais d'estimation et de publicité;

Vu le projet d'acte;

Décide :

Article 1: d'approuver l'aliénation par prescription acquisitive de la parcelle enclavée 3 B 318 E d'une contenance de 1a 20ca, sise entre la rue Constantin Meunier et la rue du Hameau (annexe);

Article 2: de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation par prescription acquisitive de ce bien;

9. Aliénation rue de la Perche 78 - parcelle 3B425H5 - lot 1 de la dernière phase de construction des habitations du clos François Mitterrand

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'acte de renonciation au droit d'accession passé en l'étude de Maître Malengreaux le 26 février 2012 dans le cadre du marché de promotion « Dossier Huyzentruyt – rue de la Perche »,

Vu que la Commune de Colfontaine est le tréfoncier du terrain situé au 78 rue de la Perche, pré-cadastré 3B425H5, identifié lot 1 (annexe);

Vu que la SA "GROEP HUYZENTRUYT" est le vendeur des travaux d'infrastructure du clos François Mitterrand et du bâtiment construit sur ce terrain;

Attendu que l'option d'achat signée parallèlement à cet acte est conforme au tableau de répartition des valeurs des terrains prévues par l'acte de renonciation initial passé en l'étude de Maître Malengreaux le 12 février 2007,

Vu que la valeur de la parcelle de terrain du lot n°1 a été fixée à 830 €;

Vu le plan de géomètre reprenant la superficie et des identifiants parcellaires, parcelle anciennement cadastrée B partie du numéro 425W4 et actuellement B 425H5P0000, d'une capacité de 02a51ca (annexe);

Vu le compromis de vente signé le 28/05/2020 (annexe);

Attendu que rien ne s'oppose à cette vente;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'aliénation du terrain identifié lot n°1, cadastré 3B425H5, pré-numéroté n°78 rue de la Perche, à Madame Erika ROCHAS TRONCHE, pour le montant de 830 € conformément au tableau de répartition des valeurs des terrains annexé à l'acte de renonciation au droit d'accession (annexe).

Article 2: de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'aliénation de ce bien.

10. Révision de la modification de la composition de la CCATM

A l'unanimité,

Vu les impositions du CoDT;

Considérant qu'en date du 26/11/19, le ministre de l'économie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'innovation, du numérique, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire a approuvé le renouvellement de la CCATM de Colfontaine dont la composition est contenue dans le délibération du conseil communal du 24/09/2019;

Considérant qu'en date du 23 juin 2020 le conseil communal a pris acte des démissions de Madame Ducci, membre effectif et de Madame Jenart, membre suppléant;

Considérant que l'article R.I.10-4 prévoit que si un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe;

Considérant les renseignements pris auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant qu'en date du 23 juin 2020, le conseil communal a décidé de remplacer les

mandats devenus vacants par un suppléant d'un autre membre effectif;
Considérant qu'en date du 29 juillet 2020, le SPW - Direction de l'aménagement local a informé le collège communal que le CoDT, en son article R.I.10-4, ne prévoit que la possibilité de remplacer un membre suppléant par un membre repris dans le réserve;
Considérant que le SPW - Direction de l'aménagement local invite donc le conseil communal à régulariser la modification de la composition de la CCATM;
Considérant que lors du renouvellement de la CCATM, aucune réserve de candidats n'a été constituée;
Considérant que le CoDT permet de procéder à un renouvellement partiel de la CCATM;
Considérant qu'il n'y a pas d'obligations d'avoir des suppléants pour chaque effectif;
Vu ces éléments;

Décide :

Article 1 : De revoir la modification de la CCATM approuvée par le Conseil Communal du 23 juin 2020;_

Article 2 : De ne pas procéder à un renouvellement partiel de la CCATM;

Article 3 : De ne pas remplacer Madame Jenart, membre suppléant;

Article 4 : De ne pas désigner de suppléant pour Madame Beccatini;

11. Redevance sur le droit de place des forains - année 2021- proposition d'allègement fiscal

A l'unanimité,

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-10 § 1ier, L1124-40 § 1ier;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 renouvelant le règlement de redevance sur le droit de place des forains pour les années 2020 à 2025;
Vu l'approbation de cette délibération par les instances de tutelle;
Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 a conduit à l'arrêt des activités de ce secteur et qu'il y a lieu de soutenir celui-ci;
Vu la volonté des autorités communales de participer à la relance de ce secteur en proposant le non recouvrement de la redevance 2021 sur le droit de place des forains;
Attendu que l'estimation financière de l'impact de cet allègement fiscal est estimé à 13.000,00 € pour 2021;
Vu les finances communales;

Décide :

Article unique: de marquer son accord de principe sur le non recouvrement de la redevance communale de l'exercice 2021 concernant le droit de place des forains .

12. FIN004.DOC004.150933: Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes - Compte 2019

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13

mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise protestante de Petit Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, il appert que l'Organe représentatif agréé n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2019 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique: d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes aux chiffres tels que ci-dessous :

			Budget 2019	Compte 2019
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)			21.703,05	21.703,05
	dont le supplément ordinaire (art. R15)		18.703,05	18.703,05
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)			7,22	0,00
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R17)		7,22	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES			21.710,27	21.703,05
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)			8.138,84	7.611,20
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)			13.571,43	14.099,07
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)			0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D46)		0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES			21.710,27	21.710,27
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)			0,00	-7,22

13. FIN003.DOC008.153124 Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2019

Vu la Constitution , les articles 41 et 162 ;

Vu les comptes annuels 2019 de la Commune de Colfontaine arrêtés en séance du Conseil communal en date du 26/05/2020 ;

Vu l'arrêté d'approbation du SPW daté du 27/07/2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2019 par les autorités de tutelle.

14. Garantie d'emprunt en faveur de l'ASBL Magnum - Installation d'une tribune télescopique

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Attendu que l'ASBL Magnum, sise rue du Pont d'Arcole, 12 à 7340 Colfontaine (numéro d'entreprise BE0457.277.596), ci-après dénommée "l'emprunteur";

Vu la décision datée du 13/07/2020 du CA de cette ASBL de contracter auprès de BELFIUS BANQUE SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ouverture de crédit de maximum 250.000,00 € (deux cent cinquante mille euros);

Vu l'offre de crédit datée du 14 août 2020;

Attendu que cette ouverture de crédit de maximum 250.000,00 € doit être garantie par la commune de Colfontaine;

Vu la simulation du tableau d'amortissement sur une période de 10 ans;

Vu les documents probants justifiant la passation du marché public tels le cahier spécial des charges ainsi que le rapport comparatif des offres ayant amené le CA de Magnum à procéder à la désignation de la société française HUSSON International SA au montant de 302.500,00 € TVAC;

Attendu que l'ASBL Magnum est reconnue ASBL paracommunale;

Vu le CDLD;

Considérant le décret du 21 octobre 2018 modifiant le CDLD et réformant ainsi la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 21/01/2019 précisant les règles de tutelle et les pièces justificatives à apporter dans le cadre des actes administratifs des communes, provinces et organismes paraloaux, en particulier la suppression de la tutelle sur les garanties d'emprunt;

Vu les finances communales;

Décide :

Article unique: de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement

centralisées soit en vertu

de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

D'autoriser Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu. Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

15. Académie de Musique - Dotations 2020-2021

Vu les articles 29 à 34 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 15 juin 2020, concernant le dotation de l'Académie de Musique pour l'année scolaire 2020-2021;

Décide :

Article unique: Prendre connaissance de la dotation des périodes de cours pour l'année scolaire 2020-2021:

- Domaine de la Musique - 162 périodes - stable
- Domaine des Arts de la Parole - 21 périodes - + 1 période

16. Point supplémentaire concernant la problématique des déchets sauvages

A l'unanimité,

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant que l'empreinte carbone des belges est cinq fois supérieure aux recommandations permettant de limiter le réchauffement de la température moyenne du globe de deux degrés Celsius par rapport à l'ère pré-industrielle;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la commune de Colfontaine pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région wallonne ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que « les partenaires de l'Alliance de la Consigne (Statiegeldallantie) veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire. »

Considérant que de nombreuses communes belges ont déjà rejoint l'« Alliance de la Consigne » ;

Décide :

Article unique : De rejoindre "l'Alliance de la Consigne" pour marquer le soutien de la Commune de Colfontaine au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.

17. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU interroge le Conseil communal sur les actions qui seraient mises en oeuvre pour les indépendants suite à la crise COVID-19.

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU interroge le Conseil communal sur les mesures prises en vue de la rentrée scolaire.

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU interroge le Conseil communal à propos d'un courrier reçu d'une personne relativement à une demande de pose de barrières.

Question n°4 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE interroge le Conseil communal sur l'état d'avancement de la crèche IRSIA.

Question n°5 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND interroge le Conseil communal sur la problématique de l'occupation de salles sur la Commune par le groupe de danse K-Danse.

Le huis clos est prononcé à 19H40

La séance est clôturée à 19:49

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio